

PERS. 568	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 103	
17 septembre 1971	

## **Objet : Classification de fonctions. Monteur en canalisations souterraines.**

La présente circulaire, prise après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, fixe, en complément de la circulaire Pers. 567, la classification des fonctions de monteurs en canalisations souterraines (les définitions et les classements de ces fonctions figurent en annexe). Elle prend effet à compter du 1er janvier 1971, dans les conditions fixées pour la mise en place de la nouvelle classification des fonctions d'exécution (circulaire Pers. 567).

Elle annule à compter de cette date les dispositions de la circulaire Pers. 514.

### **DIRECTION DE LA DISTRIBUTION**

**1)** Les fonctions de monteurs en canalisations souterraines autres que celles classées aux niveaux 5 et 4/5 sont classées en catégorie 4. A ce titre, elles relèvent des dispositions de la circulaire Pers. 567, § 11-2.

#### **2) Monteur spécialiste en canalisations souterraines, Niveau 4-5**

Ouvrier professionnel effectuant, seul ou exceptionnellement avec l'aide d'un autre agent d'exécution, des travaux de montage et de réparation sur les réseaux souterrains HTD et BT.

Il assure la bonne exécution des dispositifs de jonction, de dérivation ou d'extrémité, mettant en oeuvre des isolements par utilisation d'éléments préfabriqués ou par une méthode de reconstitution simplifiée des isolants.

#### **3) Monteur hautement qualifié en canalisations souterraines, Niveau 5**

Monteur hautement qualifié ayant la connaissance et la pratique complète des travaux de montage d'accessoires sur tous les types de câbles HTD et BT utilisés dans l'exploitation à laquelle il appartient.

Il effectue normalement, seul ou avec l'aide d'un ou plusieurs agents exerçant une fonction de niveau inférieur, des travaux de montage d'accessoires sur des câbles unipolaires ou tripolaires à champ radial de tension spécifiée égale ou supérieure à 11,6 kV.

Il assure, sous l'autorité d'un agent de maîtrise, la responsabilité de l'exécution de ces travaux.

Il peut être appelé, à titre de complément de charge, à effectuer des travaux de même nature sur d'autres types de câbles HTD et BT.

## **DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT E.D.F. (TRANSPORT)**

**1)** Les fonctions de monteurs en canalisations souterraines autres que celles classées aux niveaux 5 et 4-5 sont classées en catégorie 4. A ce titre, elle relèvent des dispositions de la circulaire Pers. 567, § 11-2.

### **2) Monteur spécialiste en canalisations souterraines, Niveau 4-5**

Ouvrier professionnel faisant partie d'une équipe spécialisée <sup>(1)</sup>, effectuant seul ou avec l'aide d'un ou, exceptionnellement, plusieurs monteurs, des travaux de montage et de réparation sur les câbles souterrains.

Il assure la bonne exécution des montages des dispositifs de jonction, de dérivation et d'extrémité : raccords et reconstitutions au papier imprégné.

Ce monteur participe, dans le cadre de son équipe, aux travaux d'entretien et de réparation des câbles tels que câbles :

- au papier imprégné,
- à l'huile type Pirelli,
- à pression interne de gaz,
- à pression externe d'huile ou de gaz sous tuyau acier.

### **3) Monteur hautement qualifié en canalisations souterraines, Niveau 5**

Cet agent, faisant partie d'une équipe spécialisée <sup>(1)</sup>, effectue l'entretien, le montage et la réparation de tous les types usuels de dispositifs de jonction, de dérivation et d'extrémité, avec, ou sans, reconstitution d'isollements au papier imprégné pour les câbles tels que câbles :

- au papier imprégné,
- à l'huile type Pirelli,
- à pression interne de gaz,

---

<sup>1</sup> Cette définition s'applique aux agents exerçant leurs fonctions dans une équipe spécialisée. Toutefois, dans certains cas, elle peut trouver également application à l'égard d'agents n'appartenant pas à une équipe spécialisée, mais effectuant les travaux dans les conditions ci-dessus définies, pendant la plus grande partie de leur temps.

– à pression externe d'huile ou de gaz sous tuyau acier.

Il assure la responsabilité de l'exécution, à laquelle il participe effectivement, du chantier élémentaire mettant en oeuvre de tels procédés de montage.

Il peut être appelé à participer à d'autres tâches de l'équipe spécialisée à laquelle il appartient.